

Synthèse d'experts

L'INFORMATION JURIDIQUE, PROFESSIONNELLE ET PATRIMONIALE

JANVIER 2022



Factures : êtes-vous au point ?

Zoom sur les mentions obligatoires que doivent contenir vos factures

Actualité

De nouvelles aides Covid-19 pour les entreprises touchées par la crise sanitaire

Tendance

Relocalisation des industries en France : et si c'était finalement possible...

Patrimoine

Peut-on réaliser une bonne affaire en investissant dans une passoire thermique ?



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

Les créations d'entreprises au beau fixe !

À la rentrée dernière, au sortir d'un été agréable, bien que peu ensoleillé, nous nous étions mis à rêver d'un retour durable à la vie normale, avec son lot de réunions d'équipes, de séminaires, de salons professionnels, d'invitations au restaurant... Mais ce satané virus a décidément de la ressource ! Et nous voilà repartis dans l'incertitude ! Pour autant, les indicateurs économiques semblent quasi tous au beau fixe, qu'il s'agisse du fameux PIB, du taux de chômage, du nombre de faillites ou encore de celui des créations d'entreprises, qui vient d'être publié par l'Insee pour le mois de novembre 2021. Que disent ces chiffres ? Ils rappellent tout d'abord que sur les 11 premiers mois de l'année 2021, 64,5 % des entreprises créées étaient des micro-entreprises. Un niveau constant ces dernières années, qui traduit « l'ubérisation » de notre économie. Pour preuve, le secteur du transport et de l'entreposage, qui accueille nombre de livreurs micro-entrepreneurs, a enregistré une hausse des créations d'entreprises de 31,5 % sur un an, contre « seulement » 19 % tous secteurs confondus. Mais l'Insee nous dit surtout que sur les 11 premiers mois de l'année, plus de 915 000 structures ont vu le jour dans l'Hexagone. Mieux que les 848 000 créations enregistrées tout au long de 2020, qui constituaient déjà un record. Une preuve supplémentaire de la formidable capacité de résilience de notre communauté d'entrepreneurs, à qui nous souhaitons, malgré les obstacles qui restent dressés sur leur parcours, une belle et heureuse année 2022 !

02

// Échéances de janvier 2022

Délai variable

> Sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures de tourisme : télédéclaration et téléversement de la taxe sur les véhicules de société due au titre de 2021.

13 janvier

> Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations

intervenues en décembre 2021.

15 janvier

> Entreprises d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de décembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2021.
> Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2021 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution

sociale (relevé n° 2572).

> Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en décembre 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 €, ou au cours du 4^e trimestre 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 était compris entre 4 000 et 10 000 € (et télétransmission du relevé provisionnel n° 2501), ou au cours de l'année 2021

lorsque le total des sommes dues en 2020 était inférieur à 4 000 €, et télédéclaration de la régularisation des versements 2021 sur l'imprimé n° 2502 (tolérance jusqu'au 31 janvier).

31 janvier

> Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 février).

L'inflation bientôt à un pic ?

L'inflation devrait se poursuivre en France au premier trimestre 2022 avant de décélérer dans le courant de l'année.

La crise sanitaire a ébranlé toutes les certitudes et fait ressurgir de vieux démons que l'on croyait enterrés à tout jamais. Le monde, plongé dans la stagflation il y a encore 2 ans, se retrouve avec un taux de croissance jubilatoire, à 6,7 % en 2021 d'après les prévisions de l'Insee, mais aussi avec des niveaux d'inflation que les « millennials » n'ont jamais connus. En novembre, les prix à la consommation en zone euro ont ainsi grimpé de 4,9 % sur un an. C'est bien loin de la zone de confort de 2 % de la Banque centrale européenne.

UN DÉSEQUILIBRE OFFRE/DEMANDE

La raison principale est simple : après des mois cloîtrés chez eux, les gens ont été pris d'une frénésie d'achats alors que les entreprises n'y étaient pas préparées. Pénuries, embouteillage des ports, manque de containers ont créé ruptures d'approvisionnement, hausses de prix et de coût de fret. Tout porte donc à croire qu'une fois ces excès éliminés, les prix devraient reprendre une trajectoire plus stable. Déjà, le *Baltic Dry Index* (coût du fret maritime) a été corrigé d'environ 50 % en 6 semaines, ce qui montre que les contraintes d'offre commencent à se résorber.

VERS UNE INFLATION MOINS FORTE

À court terme, il est probable que les prix continuent d'accélérer en France, avec la persistance des goulets d'étranglement et des cours de l'énergie toujours élevés. Mais la plupart des économistes s'attendent à une décélération dans le



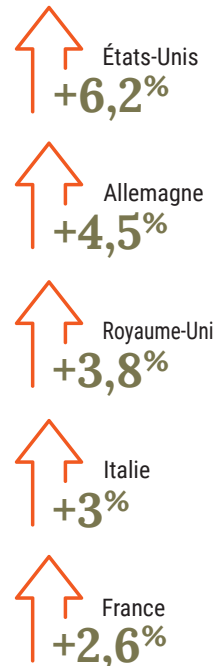
courant de l'année, plus précisément au deuxième trimestre. Il faut dire que les nombreux facteurs structurels qui freinent l'inflation depuis trois décennies sont toujours à l'œuvre (épargne des ménages liée au vieillissement de la population, mondialisation et digitalisation de l'économie).

Il faudra néanmoins surveiller les anticipations d'inflation, susceptibles de faire remonter les taux longs et de rendre plus chers les intérêts d'emprunt pour les ménages et les entreprises. Ces dernières devront aussi faire un effort sur leurs marges ou répercuter les hausses de prix sur leurs clients, le temps que passe l'orage.

L'effet calmant d'Omicron

Si de nouvelles mesures de restrictions étaient mises en place par les gouvernements en raison du variant Omicron, la demande pour les services pourrait reculer et calmer les prix dans ce secteur, désormais touché, lui aussi, par l'inflation en France.

Taux d'inflation sur un an*



* D'octobre 2020 à octobre 2021, chiffres de l'OCDE

Garantie légale de conformité : du nouveau !

C'est la loi : les commerçants sont tenus de garantir les consommateurs contre les défauts de conformité des produits qu'ils leur vendent. Ainsi, en cas de défaut de conformité (dysfonctionnement, caractère décevant des caractéristiques ou des performances du produit par rapport à sa description...), le consommateur a le droit, pendant 2 ans à compter de son achat, à la réparation ou au remplacement du bien. Et faute d'obtenir satisfaction au bout de 30 jours, il peut exiger une réduction du prix voire son remboursement contre restitution du bien.



Jusqu'alors, la garantie légale de conformité ne s'appliquait qu'aux seuls biens corporels (voiture, objet, électroménager...). Nouveauté, depuis le 1^{er} janvier 2022, elle concerne également les biens comportant des éléments numériques (smartphone, objet connecté...) ainsi que les contenus et services numériques comme un abonnement à une chaîne numérique ou l'achat d'un jeu vidéo sur internet. Et le vendeur de produits contenant des éléments numériques doit désormais informer le consommateur sur les mises à jour logicielles nécessaires au maintien du bon fonctionnement du produit et lui fournir ces mises à jour.

Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, JO du 30

Congé de présence parentale

Le congé de présence parentale permet au salarié dont l'enfant est atteint d'une maladie, d'un handicap ou est victime d'un accident impliquant des soins contraignants et une présence soutenue de s'absenter pendant 310 jours maximum sur une période de 3 ans. Toutefois, si l'état de santé de l'enfant le justifie (poursuite de soins contraignants et nécessité d'une présence soutenue), ce congé peut être renouvelé. Le salarié peut donc à nouveau bénéficier de 310 jours de congés sur une nouvelle période de 3 ans. Mais à condition, notamment, qu'il présente un nouveau certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant.

Loi n° 2021-1484 du 15 novembre 2021, JO du 16

CDD de remplacement

Les employeurs qui souhaitent conclure deux CDD successifs pour occuper un même poste de travail doivent respecter un délai de carence entre ces contrats. À défaut, la relation de travail peut être requalifiée en contrat à durée indéterminée. À ce titre, les juges ont rappelé que ce délai de carence ne s'applique pas aux CDD conclus pour remplacer un salarié absent. Sur cette base, ils ont refusé de requalifier en CDI les quatre CDD successifs conclus, sans délai de carence, par un même salarié pour remplacer quatre salariés absents.

Cassation sociale, 17 novembre 2021, n° 20-18336

Locaux professionnels donnés en location



Les propriétaires de locaux professionnels qui les donnent en location nue à des entreprises, c'est-à-dire sans les équipements ni le matériel nécessaires à l'exercice de leur activité, ne doivent pas, en principe, facturer de TVA. Cependant, une option pour la TVA sur les loyers est possible. À ce titre, le Conseil d'État avait jugé l'an passé que lorsqu'un bailleur possédait plusieurs locaux au sein d'un même immeuble, il pouvait opter pour la TVA local par local. Une position à laquelle l'administration fiscale vient de se rallier. L'option devant revêtir la forme d'une déclaration écrite (lettre simple), elle a précisé que les locaux concernés doivent y être désignés de façon expresse, précise et non équivoque.

Précision : un bailleur peut avoir intérêt à opter pour la TVA lorsqu'il engage des dépenses pour le bien immobilier loué (entretien, réparation...). Car dans ce cas, il peut récupérer la TVA supportée sur ces dépenses.

Rép. min. n° 38389, JOAN du 16 novembre 2021

De nouvelles aides Covid pour les entreprises

Le gouvernement vient d'instaurer deux nouvelles aides financières pour les entreprises œuvrant dans un secteur particulièrement affecté par la crise sanitaire.

Deux nouvelles aides destinées à soutenir les entreprises fortement touchées par la crise du Covid-19 viennent d'être instaurées.

L'AIDE « COÛTS FIXES REBOND »

En premier lieu, est mis en place un nouveau dispositif qui consiste à couvrir une partie des charges supportées par les entreprises ayant subi une baisse de leur activité en raison du Covid. Cette aide, dite « coûts fixes rebond », est une variante de l'aide « coûts fixes » qui existe depuis le début de l'année 2021. Elle a pour objet de compenser partiellement (70 % ou 90 % selon les cas) les pertes brutes d'exploitation enregistrées au titre de la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 par les entreprises qui ont été fermées pendant au moins un mois au cours de cette période ou qui relèvent d'un secteur particulièrement affecté par la crise sanitaire. L'une des autres conditions à remplir étant d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur cette période.

Point important qui explique la création de ce nouveau dispositif : contrairement



à l'aide « coûts fixes », le bénéfice de l'aide « coûts fixes rebond » n'est subordonné à aucun seuil de chiffre d'affaires ni à la perception du fonds de solidarité.

L'AIDE « LOYERS »

En second lieu, une aide est créée en faveur de certains commerces de détail et de services (librairies, parfumeries, magasins de vêtements...) qui ont été interdits d'accueil du public entre février et mai 2021 et dont les loyers et charges locatives n'ont pas pu être totalement couverts par l'aide du fonds de solidarité ou par l'aide aux coûts fixes. Sont notamment visés les magasins situés dans les centres commerciaux qui ont été temporairement fermés.

Le montant de cette aide « loyers » est égal, pour un mois éligible, à la somme des loyers et charges calculés au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public comprises dans ce mois, déduction faite des éventuelles aides perçues au titre du fonds de solidarité ou de la prise en charge des coûts fixes.

Prolongation du PGE

Le dispositif du prêt garanti par l'État (PGE), qui devait prendre fin le 31 décembre prochain, est prolongé pour 6 mois supplémentaires. Les entreprises pourront donc souscrire un PGE jusqu'au 30 juin 2022.

Décrets n° 2021-1430 et n° 2021-1431 du 3 novembre 2021, JO du 4 ; décret n° 2021-1488 du 16 novembre 2021, JO du 17

Quelle démarche ?

Pour pouvoir bénéficier de ces aides, les entreprises éligibles doivent en faire la demande, en une seule fois, sur le site impots.gouv.fr, avant le 31 janvier 2022 pour l'aide « coûts fixes rebond » et avant le 28 février 2022 pour l'aide « loyers ».

Mécénat de compétences : suivez le guide !

Les entreprises peuvent consentir des dons au profit de certaines associations, notamment par le biais du mécénat de compétences, et profiter, à ce titre, d'une réduction d'impôt. Afin d'aider les PME à se saisir de ce dispositif, le gouvernement a publié un guide sur son site internet. Ce guide présente, de façon schématique, les différentes étapes nécessaires à la mise en place d'un tel mécénat. Ainsi, en premier lieu, l'entreprise doit anticiper cette collaboration en réfléchissant à la façon dont elle peut aider une association. Par exemple, une entreprise d'informatique



peut proposer la création du site internet de l'association. En deuxième lieu, l'association bénéficiaire doit être identifiée de telle sorte qu'elle soit en phase avec les valeurs de l'entreprise et les aspirations du(des) salarié(s) mis à disposition. Le prêt de main-d'œuvre peut ensuite être défini et formalisé. Enfin, en troisième et dernier lieu, il est nécessaire d'assurer le suivi de la mission de mécénat et de son utilité, à la fois auprès du(des) salarié(s) engagé(s) et de l'entreprise dans son ensemble.

www.economie.gouv.fr, « Guide pratique du mécénat de compétences », novembre 2021

Contrats en alternance : les aides prolongées

L'aide financière exceptionnelle accordée aux employeurs qui embauchent des jeunes dans le cadre d'un contrat en alternance, qui devait prendre fin le 31 décembre 2021, est prolongée de 6 mois. Ainsi, ouvrent droit à cette aide, s'ils sont conclus jusqu'au 30 juin 2022, les contrats de professionnalisation signés avec un jeune de moins de 30 ans ainsi que les contrats d'apprentissage. Son montant maximal s'élève à 5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans ou à 8 000 € pour celui d'un salarié majeur.

06

Cette aide, accordée uniquement pour la première année du contrat, est payée mensuellement à l'employeur. Ce dernier doit, chaque mois, transmettre les données pertinentes dans la DSN pour les contrats d'apprentissage ou envoyer le bulletin de paie du salarié à l'Agence de services et de paiement, pour les contrats de professionnalisation.

En pratique : l'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à son opérateur de compétences (OPCO) dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.

Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021, JO du 11

Cap sur l'indemnité inflation !

En raison de la hausse générale des prix, en particulier ceux des carburants, le gouvernement a instauré, en octobre dernier, une indemnité inflation d'un montant forfaitaire de 100 €. Les conditions et les modalités de versement de cette indemnité viennent d'être fixées par décret.

Ainsi, les salariés qui ont eu une activité professionnelle au cours du mois d'octobre 2021 et qui, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, ont perçu une rémunération brute soumise à cotisations sociales inférieure à 26 000 € ont droit à l'indemnité inflation. Celle-ci doit leur être réglée par leur employeur au plus tard

le 28 février 2022. Les employeurs doivent ensuite déduire le montant des indemnités ainsi payées à leurs salariés du montant des cotisations sociales dont ils sont redevables auprès de l'Urssaf. Et attention, l'indemnité n'a pas à être versée par l'employeur lorsque, en octobre dernier, le salarié a également exercé une activité indépendante ou a bénéficié, durant tout le mois, d'un congé parental d'éducation. Il en est de même lorsque le salarié signale à son employeur qu'il ne peut pas prétendre à l'indemnité ou que celle-ci lui est déjà versée par un autre employeur.

Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, JO du 12



CIR : comment saisir le comité consultatif ?

Lorsque, dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire portant sur le crédit d'impôt recherche (CIR), un désaccord persiste entre l'entreprise et l'administration fiscale, le litige peut être soumis, pour avis, au comité consultatif. La saisine du comité s'effectue à la demande de l'entreprise. Si le litige porte sur des dépenses de recherche, l'entreprise est invitée à transmettre à l'administration fiscale, dans les 60 jours suivant sa demande, un document de synthèse de ses contestations. À ce titre, l'administration fiscale a précisé que ce document doit être établi à l'aide du formulaire n° 2211. Un document

qui peut être envoyé par tout moyen (courriel, notamment).

BOI-CF-CMSS-60-20 du 17 novembre 2021



Feuille de paie 2022

Au 1^{er} janvier 2022, le montant horaire brut du Smic est passé de 10,48 € à 10,57 €. Le Smic mensuel brut a ainsi progressé d'environ 14 € pour s'établir à 1 603,12 €, pour une durée de travail de 35 heures par semaine. Quant au plafond de la Sécurité sociale, son montant mensuel reste fixé à 3 428 €. Conséquence, la gratification minimale due aux stagiaires s'élève toujours à 3,90 € de l'heure. Côté cotisations sociales, aucun changement n'est intervenu au 1^{er} janvier 2022. À noter toutefois que le taux de la cotisation supplémentaire maladie due par les salariés des entreprises situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sera abaissé de 1,50 % à 1,30 % au 1^{er} avril 2022.

Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021, JO du 23 ; arrêté du 15 décembre 2021, JO du 18

Remboursement d'un compte courant d'associé

Sauf stipulation contraire, un associé est en droit d'exiger, à tout moment, le remboursement de son compte courant d'associé. Mais attention, dans certaines situations, l'exercice de cette faculté par un dirigeant de société peut constituer une faute de gestion de nature à engager sa responsabilité et à le faire condamner à combler le passif social lorsque la société est mise en liquidation judiciaire. Tel peut être le cas, selon les juges, lorsque le dirigeant procède au remboursement de son compte courant d'associé alors qu'il a pleinement connaissance des difficultés financières de celle-ci et qu'il privilégie sa situation personnelle.

Cassation commerciale, 20 octobre 2021, n° 20-11095

Loyer d'un bail commercial

En principe, lors du renouvellement d'un bail commercial, l'augmentation du loyer ne peut pas excéder la variation de l'indice de référence. Toutefois, ce plafonnement peut ne pas s'appliquer lorsque, notamment, des modifications notables ayant eu un impact sur la valeur locative du local loué ont été apportées en cours de bail. Dans ce cas, le bailleur est en droit de demander que le loyer soit réévalué au-delà du plafond. À ce titre, dans une affaire récente, les juges ont estimé que l'extension de la terrasse extérieure d'une brasserie sur le domaine public avait contribué au développement de l'activité commerciale de celle-ci et qu'elle pouvait constituer une modification notable des caractéristiques du local loué de nature à justifier un déplafonnement du loyer.

Cassation civile 3^e, 13 octobre 2021, n° 20-12901





Industrie : la relocalisation est-elle impossible ?

08

Pour beaucoup, tenter de relocaliser des pôles industriels est coûteux et voué à l'échec. Un avis contesté par le Haut-Commissariat au plan.

35 Md€

Sur les 100 Md€ mobilisés pour le plan de relance, 35 Md€ ont été affectés au développement des industries innovantes et 2,5 Md€ à la relocalisation des secteurs stratégiques.

Selon le dernier rapport industriel de *l'Usine Nouvelle* publié en fin d'année dernière, 84 ouvertures et extensions d'usines sont intervenues en France en 2021, contre seulement 24 fermetures. Un bilan salué comme la confirmation d'un début de réindustrialisation de la France, initiée ces dernières années, après 40 ans d'un effondrement vertigineux qui aura détruit 2,2 millions de postes d'ouvriers et d'ingénieurs et fait passer la part de l'industrie dans le PIB français de 23 % à 13,5 %. Un début de réindustrialisation sur laquelle le Haut-Commissariat au plan (HCP) s'est penché dans un récent rapport baptisé « Reconquête de l'appareil productif : la bataille du commerce extérieur ».

DU CONCORDE À TESLA

Tout le monde est d'accord pour déplorer les effets négatifs de la désindustrialisation, notamment en termes de dépendance étrangère. En revanche, les opinions divergent sur le chemin à emprunter pour faire reflourir les usines en France. Dans un rapport réalisé fin 2020, France Stratégie, institution autonome chargée de conseiller le gouvernement, constatant l'inefficacité des politiques de soutien généralistes mises en œuvre ces 20 dernières années, a prôné le développement des innovations de ruptures. À cette fin, outre desserrer le carcan réglementaire, elle a enjoint aux pouvoirs publics de cibler les aides sur les secteurs les

plus prometteurs et les technologies les plus novatrices. Si nous ne sommes plus dans les plans nationaux d'après-guerre qui ont donné naissance au Concorde, au TGV, aux centrales nucléaires et à Ariane, l'idée suivant laquelle seule la disruption technologique saurait relancer l'industrie reste présente. Et si la France a raté la révolution numérique, elle se doit de jouer un rôle majeur dans la révolution de la transition écologique qui se profile.

UN REGARD DÉCALÉ

Le rapport du Haut-Commissariat au plan, publié le 7 décembre 2021, nous invite, de son côté, à réfléchir à la relocalisation. En s'appuyant sur les chiffres du commerce extérieur, il met en lumière qu'en moins de quatre décennies, nous sommes passés d'une économie de production à une économie de consommation, un chemin que n'ont pas suivi nos voisins comme l'Italie ou l'Allemagne, dont le poids de l'industrie dans le PIB atteignait encore, en 2019, respectivement 19,6 % et 24,2 %. Or, ces pays présentent une pression fis-

cale et des coûts salariaux proches de ceux pratiqués en France. Le fait que nous affichions, vis-à-vis de ces États, un déficit commercial important (respectivement -5,92 Md€ et -15,21 Md€ en 2019) ne peut donc être attribué à des différences de coûts de production. Le rapport relève ainsi que la France, à l'instar des autres pays d'Europe, sait être compétitive, y compris sur des productions *low cost*. Ne pas délocaliser, voire relocaliser est donc possible. Pour preuve, il est rappelé que notre pays enregistrait, en 2019, un excédent commercial de 119 M€ sur le marché des briquets de poche non rechargeables et que, dans le même temps, il accusait un déficit commercial de 58 M€ sur les brosses à dents, principalement produites... en Allemagne. Pour le Haut-Commissariat au plan, il apparaît donc que « les produits de très haute technologie ne doivent pas être les seuls pris en compte dans notre stratégie nationale de reconquête ». L'institution propose ainsi que soit engagée une réflexion d'ensemble pour chaque production, afin de mener à bien cette bataille.

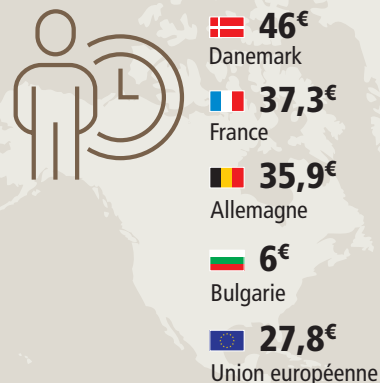
84 entreprises

Selon Trendeo, en 2021, 84 entreprises industrielles ont été relocalisées en France. Des relocalisations qui ne se sont toutefois traduites que par 2 300 créations d'emplois.

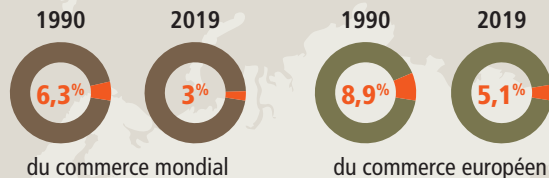
▼ Source : Insee, FMI et direction générale des Douanes et Droits indirects.

La France et le commerce international

COÛT DU TRAVAIL HORAIRE EN 2019



PARTS DE MARCHÉ À L'EXPORT DE LA FRANCE



BALANCE COMMERCIALE EN BIENS FRANÇAISE





10

Factures 2022 : êtes-vous au point ?

Les factures que vous envoyez à vos clients doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires.

Vous le savez : toute entreprise qui vend un bien ou une prestation de services à une autre entreprise est tenue de lui délivrer, dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, une facture comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

À ce titre, nous vous invitons à profiter de ce début d'année 2022 pour vérifier que vos factures sont bien conformes à la réglementation. Et aussi à commencer à vous préparer à la facturation

électronique qui s'imposera à vous dans quelques années. Voici un point sur ce sujet.

LES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

Les mentions générales

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général, à savoir :

① Le nom de votre entreprise, ou la dénomination sociale, la forme juridique

et le montant du capital social s'il s'agit d'une société, l'adresse du siège social, le numéro SIREN, la mention du registre du commerce et des sociétés (RCS) de l'entreprise suivie du nom de la ville dans laquelle elle est immatriculée, ainsi que son numéro individuel d'identification à la TVA.

2 Les nom et adresse de votre client (et l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du client) ainsi que, le cas échéant, son numéro individuel d'identification à la TVA, notamment en cas de livraisons intracommunautaires.

3 La date de la facture.

4 Le numéro de la facture et l'éventuel numéro du bon de commande.

5 La désignation précise et la quantité des produits ou des services.

6 Le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque produit ou service, le taux de TVA applicable à chacun d'eux et le montant total HT correspondant, le détail de la TVA (pour chaque taux de TVA, le montant HT des produits soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant), le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC).

7 Toute réduction de prix (remise, rabais) acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération.

8 La date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date.

9 L'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due en cas de paiement tardif.

SARL DUPONT 1

252, Z.I. de la République
86100 CHÂTELLERAULT

Siège social : 19, rue Thiers
86000 POITIERS

Tél. : 05 49 50 63 25

SARL au capital de 22 000 €
SIREN 334 001 816 RCS Poitiers
N° de TVA intracommunautaire :

FR

2 Établissement DURAND

7, rue Louis Pasteur
86300 CHAUVIGNNY

N° de TVA intracommunautaire :
FR

3 Châtellerault,
le 10 janvier 2022

4 Facture n° 25 328
Bon de commande n° 6341

Code	Désignation 5	Quantité	Prix unitaire HT 6	Taux TVA 6	Montant HT 6
A 316	Arbres X	500	2,50 €	10 %	1 250,00 €
B 617	Engrais Y	100 kg	1,50 €	10 %	150,00 €
D 38	Tuteurs Z	500	2,25 €	20 %	1 125,00 €
REMISE GLOBALE 7					
Total HT 6					2 525,00 €
Total TVA 6					365,00 €
Total TTC 6					2 890,00 €

Détail de la TVA 6

Montant HT	Taux	Montant TVA
1 400,00 €	10 %	140,00 €
1 125,00 €	20 %	225,00 €

À régler au plus tard le 10 mars 2022 8

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de 10 % par mois de retard. 8

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due. 9

Conditions d'escompte : 0,3 % par mois entier en cas de règlement anticipé. 10

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale. 11

10 Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé.

11 Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, la mention selon laquelle vous acceptez les règlements par chèque ou par carte bancaire.

Les mentions spécifiques

Certaines mentions relatives à l'application d'un régime spécifique en >>

10 ans

C'est la durée minimale pendant laquelle les factures et autres documents comptables doivent être conservés.

>> matière de TVA doivent également être indiquées sur les factures.

Ainsi, si l'opération que vous facturez est exonérée de TVA, vous devez mentionner sur vos factures la référence à la disposition du Code général des impôts ou de la directive communautaire en vertu de laquelle l'opération bénéficie de cette exonération.

Autre cas particulier, si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Aucun montant ni taux de TVA ne devant évidemment figurer sur vos factures dans ces deux hypothèses.

Enfin, parfois, c'est le client qui est redevable de la TVA, ce qui vous dispense de facturer cette taxe. On dit alors que le client « autoliquide » la TVA. Les factures correspondantes doivent alors impérativement comporter le numéro d'identification à la TVA du client et la mention : « Autoliquidation ».

Attention toutefois, en cas de livraison intracommunautaire, c'est-à-dire lorsque vous vendez un bien à une entreprise assujettie à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne et que ce bien est expédié hors de France, c'est la disposition qui fonde l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) qui doit être indiquée sur la facture, en lieu et place de la mention « Autoliquidation ». Et n'oubliez pas, là aussi, de faire apparaître le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur.

LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Vous avez le choix de transmettre vos factures au format papier ou de façon dématérialisée, sauf à l'égard de vos clients du secteur public (État, collectivités territoriales...) pour lesquels la facturation électronique est de rigueur. Une

facture électronique qui va devenir obligatoire dans les années à venir à l'égard de tous vos clients professionnels, établis en France, qui relèvent de la TVA.

Une facture électronique ?

Une facture électronique est une facture qui doit être créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique. Autrement dit, l'ensemble du processus de facturation doit être dématérialisé. Ainsi, une facture créée sur support papier, puis numérisée pour être envoyée et reçue par mail, ne constitue pas une facture électronique.

Une obligation progressive

La facturation électronique va progressivement s'imposer aux entreprises. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2024, toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques. L'obligation d'émettre de telles factures, elle, entrera en vigueur de façon échelonnée en fonction de la taille de l'entreprise. Elle s'appliquera à compter :

- du 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- du 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- du 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et pour les micro-entreprises.

Pour satisfaire à cette nouvelle obligation, les entreprises devront avoir recours à une plate-forme de dématérialisation, comme le portail public Chorus Pro. En pratique, vous adressez vos factures à vos clients professionnels par l'intermédiaire de cette plate-forme, laquelle se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plate-forme de dématérialisation utilisée par votre client. Vous n'enverrez donc plus directement vos factures à vos clients professionnels.

Gare aux sanctions !

Le défaut de facturation ou l'omission d'une mention obligatoire sont susceptibles d'être sanctionnés par une amende administrative pouvant s'élever à 75 000 € pour une personne physique et à 375 000 € pour une personne morale (une société, une association...).

Une réforme à anticiper !

Initialement prévue pour 2023, l'obligation de facturation électronique a été retardée de plusieurs mois afin de laisser le temps aux entreprises de s'y préparer, notamment en adaptant leur système informatique. À cette fin, n'hésitez pas à faire appel au Cabinet. Nous vous aiderons à répondre au mieux à cette nouvelle obligation.

Immobilier : investir dans une passoire thermique

Suite à de nouvelles contraintes règlementaires, de plus en plus de logements énergivores sont à vendre. Une situation qui peut permettre de réaliser de bonnes affaires.

Avec la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, la chasse aux passoires thermiques est ouverte. Ainsi, à compter de 2028, il ne sera plus possible de louer un logement dont le niveau de performance énergétique appartient aux classes E, F et G (classes du diagnostic de performance énergétique).

Face à cette nouvelle contrainte, on observe un afflux d'annonces immobilières à la vente. L'occasion pour certains investisseurs de réaliser de bonnes affaires.

DES CHIFFRES ÉLOQUENTS

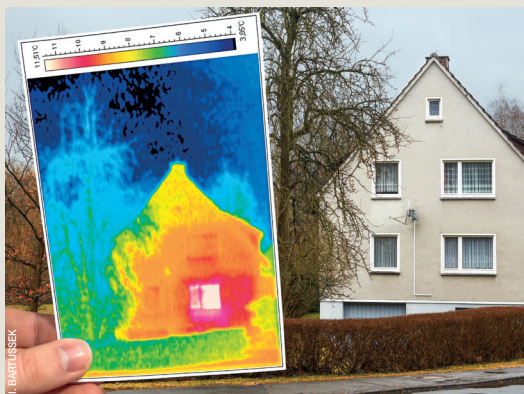
Selon une étude récente de SeLogger, sur 40 villes étudiées pendant un an, le nombre de passoires thermiques mises en vente a progressé fortement dans 23 d'entre elles. Avec, la plupart du temps, des évolutions à deux chiffres. Rennes arrive en tête des plus fortes évolutions. Entre septembre 2020 et octobre 2021, le nombre de passoires thermiques à vendre y a bondi de 74 % par rapport à la période septembre 2019-octobre 2020 ! Paris occupe la deuxième place avec une hausse de 72 % durant la même période, suivie de près par Nantes (+70 %).

Plus largement, ce phénomène touche tous les territoires et tous les types de villes.

DES OPPORTUNITÉS À SAISIR ?

Pour pouvoir continuer de louer leurs logements mal classés, les propriétaires devront donc lancer des travaux d'isolation conséquents. Ceux qui ne le peuvent pas ou qui ne le souhaitent pas seront tentés de vendre, quitte à accepter une forte décote compte tenu des défauts d'isolation du bien.

À vous de saisir cette opportunité avant de rénover le bien à moindre coût en faisant appel aux différentes aides de l'État. Par exemple, pour faire passer une maison de 100 m² de la classe E à la classe B, il faut déboursier près de 34 200 €. Une somme nécessaire



pour changer le système de chauffage (chaudière à gaz à condensation, pompe à chaleur...), revoir l'isolation des combles, des planchers et des murs par l'extérieur et installer un système de ventilation. Le montant des aides de l'État (MaPrimeRenov', Certificats d'économies d'énergie et Bonus Bâtiment Basse Consommation) peut être estimé à 8 000 €. Le reste à charge étant donc de 26 200 €. Étant précisé que ces travaux de rénovation permettent également de faire une économie d'environ 1 800 € par an sur la facture énergétique.

* Source : Architecteo.com

Quelle plus-value ?

Après travaux, le logement va prendre de la valeur. On estime que chaque fois qu'un bien passe dans la classe énergétique supérieure, sa valeur augmente, en moyenne, de 5 %. Et en optimisant votre montage financier et fiscal, l'investissement peut se révéler être une bonne opportunité. Outre un espoir de plus-value lors de la revente, un logement de qualité se louera plus cher et plus facilement !

Indicateurs

mis à jour le 28 décembre 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Janvier 2022	
Smic horaire	10,57 €
Minimum garanti	3,76 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
28 février 2022	1,15 %
30 janvier 2022	1,16 %
31 décembre 2021	1,17 %
30 novembre 2021	1,17 %
31 octobre 2021	1,17 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	

* Variation annuelle.

Synthèse d'experts est édité par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie CAROLUS / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / **A collaboré à ce numéro** : Caroline MIGNON-PLIUI / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2552-4887 / **Imprimeur** : MAOPRINT - 43, rue Ettore Bugatti - 87280 Limoges / n° 299 - Dépôt légal décembre 2021 / **Date d'achèvement du tirage** 28 décembre 2021 / **Photo de couverture** : Bnenin



Les gants haptiques au service du métavers

Meta (anciennement Facebook) vient de présenter un prototype de gants haptiques. Des gants permettant de toucher et de saisir les objets des mondes virtuels.

Si porter un casque de réalité virtuelle donne la possibilité de se plonger dans les mondes parallèles que nous préparent Meta et les autres Gafam, cela ne permet que d'en être spectateur. C'est la raison pour laquelle les laboratoires de l'entreprise de Mark Zuckerberg travaillent d'arrache-pied à la mise au point de gants haptiques qui ajouteront le sens du toucher à l'expérience des utilisateurs des futurs métavers.

SAISIR UN OBJET...

Dans la vidéo qui illustre les progrès réalisés par la *Reality Labs* de Meta, Mark Zuckerberg, équipé d'un prototype de gants haptiques, saisit les pièces d'un jeu d'échecs et lance des dés sur une table. Des gestes simples de la vie réelle que ces nouvelles technologies tentent de rendre réalistes dans un monde totalement virtuel. En pratique, pour donner la sensation de saisir un objet, des « exotendons » fixés au-dessus de chaque doigt se tendent, empêchant la main de se refermer. Ils permettent également de donner l'impression, par exemple, de pousser un objet ou de s'appuyer contre un mur.

... ET IDENTIFIER SA TEXTURE

De manière plus fine, ces gants offrent aussi la possibilité de ressentir si l'objet pris en main comporte des arêtes ou des éléments pointus ou encore si sa surface est lisse ou rugueuse. Une sensation de toucher recréée grâce à des « actionneurs » : des microbulles en contact avec la peau, réparties sur tout l'intérieur du gant, qui, en quelques nanosecondes, se gonflent ou se vident. L'effet est tellement précis qu'il est possible de sentir un souffle d'air ou des gouttes de pluie.

VERS UNE GUERRE DES BREVETS

Mais Meta n'est pas l'inventeur des gants haptiques. Il fait même figure de nouveau venu face à des entre-



PHOTOS HAPTIX



Les gants haptiques DK2 d'HaptX accueillent 133 « actionneurs » par main.

prises comme HaptX, une start-up américaine qui, depuis 2017, propose, principalement à l'industrie, ce type de technologie. Une technologie déployée au service, notamment, de simulateurs de vols ou encore de systèmes permettant de contrôler à distance des robots équipés de mains artificielles. HaptX qui vient d'ailleurs de « s'étonner » que son dispositif d'actionneurs microfluidiques (les fameuses microbulles), bien que breveté, soit intégré dans le gant haptique de Meta. Son PDG, Jake Rubin, se dit, à ce propos, prêt à laisser Meta utiliser sa technologie à condition de trouver « un accord juste et équitable ». Le bras de fer (non virtuel, cette fois) ne fait que commencer !

Un peu de patience

Pour offrir ce niveau de sensation, le prototype de Meta ou les gants produits par HaptX doivent être reliés à un compresseur lourd et encombrant. Tant qu'une solution de miniaturisation n'aura pas été mise au point, ces gants ne pourront pas être proposés au grand public.

Passage à temps partiel

Un de mes salariés qui travaille à temps plein souhaite, pour des raisons familiales, passer à temps partiel. À cet effet, il m'a adressé une demande écrite que j'ai acceptée. Quelles formalités dois-je maintenant accomplir ?

Réponse : pour concrétiser le passage à temps partiel de votre salarié, vous devez conclure avec lui et par écrit un avenant à son contrat de travail. Ce document doit notamment mentionner la durée de travail hebdomadaire ou mensuelle du salarié ainsi que la répartition du temps de travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. En effet, à défaut de telles mentions, ce contrat peut être requalifié en contrat de travail à temps complet. En revanche, vous n'avez pas



à détailler les horaires de travail de votre salarié. Par ailleurs, vous devez aussi préciser les conditions dans lesquelles la répartition du temps de travail du salarié peut être modifiée ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires (heures réalisées au-delà de la durée du travail prévue dans l'avenant). Enfin, prenez le soin de consulter votre convention collective qui peut contenir des dispositions particulières sur le travail à temps partiel.

Présentation d'une réclamation fiscale à l'oral au service des impôts

Je souhaiterais contester mon dernier avis d'impôt sur le revenu. Puis-je le faire en me rendant directement au service des impôts ?

Réponse : en tant que particulier, vous pouvez vous déplacer dans les locaux du service des impôts qui gère votre dossier pour présenter une réclamation simple à l'oral. N'oubliez pas de prendre votre avis d'impôt et les pièces justificatives nécessaires. Votre réclamation sera portée sur une « fiche de visite », signée par vous et par l'agent qui vous recevra. À noter que les entreprises ne bénéficient pas de cette possibilité de réclamation verbale.

Droit de rétractation en cas d'achat d'un billet de spectacle

Il y a 2 jours, j'ai acheté sur internet un billet pour une pièce de théâtre. Or il s'avère que je ne pourrai pas y assister. Puis-je annuler cet achat en exerçant le droit de rétractation ?

Réponse : non. Le droit de rétractation, qui permet à un consommateur d'annuler un achat réalisé sur internet pendant un délai de 14 jours, ne s'applique pas pour certains biens ou certaines prestations. Et c'est notamment le cas pour les activités de loisirs fournies à une date ou à une période déterminée (achat de billets de spectacle, location d'un mobil-home dans un camping...).



Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

